

infos

Articles

Droit des Assurances

Droit Bancaire

Droit Commercial

Entreprises en difficulté

Droit Maritime

Propriété Intellectuelle

Droit du Travail

**Vous trouverez le détail
de tous nos domaines
d'activité sur notre site web
www.hilldickinson.com**

Le cabinet Hill Dickinson vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 2011

A la une

Hill Dickinson a été attribué par Insider Magazine dans le cadre des Dealmakers of the Year Awards le premier prix pour le service spécialisé dans les acquisitions, les fusions et le droit des sociétés. Les juges ont fait l'éloge du travail de ce service pour son client Klarius Group, fabricant dans le secteur automobile, lors de l'acquisition d'une société spécialisée dans les fournitures de pièces, ainsi que du produit Intelligentsia de Hill Dickinson, utilisé pour assurer la due diligence (vérifications préalables) pour cette transaction.

Droit des Assurances

Omega Proteins Ltd -v- Aspen Insurance UK Ltd [2010] EWHC 2280

Dans quelles circonstances un jugement à l'encontre d'un assuré est-il opposable à l'assureur en responsabilité civile?

L'assuré a été condamné à verser des dommages et intérêts au plaignant pour rupture de contrat car il avait fourni des produits non-conformes à un nouveau règlement. L'assuré a été placé en liquidation judiciaire. Le plaignant a donc cherché à recouvrer le montant des dommages et intérêts à l'encontre de l'assureur, s'appuyant sur la loi The Third Parties (Rights Against Insurers) Act 1930 (l'équivalent de l'Article 124-3 du Code des assurances en droit Français), qui permet au tiers lésé de disposer d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable et d'être subrogé aux droits de l'assuré envers l'assureur, dans les limites du contrat.

La police d'assurance prévoyait uniquement une garantie contre la

responsabilité non-contractuelle. D'autre part, aucune exclusion pour violation de règlements n'était prévue par le contrat d'assurance.

L'assureur n'ayant pas participé au premier procès, le Tribunal a décidé que le jugement ne liait pas automatiquement l'assureur et n'était pas exécutable contre celui-ci, qui avait le droit de faire valoir l'exclusion de la responsabilité contractuelle. Il était donc nécessaire dans ce deuxième procès que le tribunal tranche sur la pertinence de la clause d'exclusion.

La position est différente dans le cas d'un contrat de réassurance régi par le droit anglais, où le jugement d'un tribunal étranger à l'encontre de la cédante lie le réassureur, même si le tribunal anglais serait arrivé à une conclusion différente (voir l'arrêt dans l'affaire Commercial Union v NRG [1998]).

Le tribunal a estimé qu'il était insuffisant pour l'assureur de démontrer que la responsabilité de l'assuré dans ce litige était contractuelle. L'assureur devait également prouver que l'exclusion était applicable et que son assuré n'avait aucune responsabilité non-contractuelle.

Le tribunal a considéré que le fournisseur avait été négligent et de ce fait avait une responsabilité non-contractuelle envers son client en plus de sa responsabilité contractuelle. L'assureur a donc été obligé d'indemniser le tiers.

Il est important de noter que le juge a également indiqué qu'il est possible dans un deuxième procès de revoir les interprétations juridiques des faits qui ont été constatés dans le premier procès, par exemple il est possible pour une partie de caractériser le même comportement en tant que frauduleux dans un premier procès et négligent dans le deuxième, afin de lui permettre de faire une demande d'indemnisation dans les limites du contrat d'assurance.

Patrick Hann
patrick.hann@hilldickinson.com



National Farmers Union Mutual Insurance Society Ltd -v- HSBC Insurance (UK) Ltd [2010] EWHC 773

Double assurance en droit anglais

Lorsque un assuré bénéficie de deux contrats d'assurances portant sur le même risque la règle générale est que l'assuré peut choisir de déclarer le sinistre à l'un des assureurs et ce dernier a le droit de réclamer une contribution au deuxième assureur.

Dans le cas de double assurance, souvent les contrats d'assurances prévoient trois possibilités:

1. Le contrat se transforme en assurance en excédent d'un montant stipulé, ou
2. l'obligation de l'assureur est de garantir une proportion du sinistre, ou
3. la garantie est exclue entièrement.

Dans l'affaire National Farmers Union Mutual Insurance Society Ltd -v- HSBC Insurance (UK) Ltd les acheteurs d'un bien ont souscrit une police qui couvrait le risque d'incendie. Le contrat avait adopté la deuxième solution dans le cas de double assurance. Les vendeurs du bien avaient également souscrit une assurance mais celle-ci avait adopté la première solution. En réalité, il n'existait pas de double assurance et seul l'assureur des acheteurs a dû répondre lorsqu'un sinistre est survenu.

Cependant, le tribunal en a profité pour expliquer les principes qui s'appliquent en droit commun anglais lorsque une vraie situation de double assurance se présente.

1. Lorsque chacune des deux polices adopte la 3ème alternative, c'est-à-dire elle prévoit d'exclure la garantie, le tribunal cherche à éviter la situation absurde qui laisserait l'assuré sans couverture et il oblige les deux

contrats à répondre -Weddell -v- Road Transport & General [1932].

2. Logiquement, le tribunal exige que les deux contrats répondent proportionnellement lorsque les deux polices adoptent la 2ème alternative: Gale -v- Motor Union Insurance Company [1928]. Il est probable que le tribunal arrive à la même conclusion dans le cas où les deux contrats choisiraient la 1ère solution- de ce transformer en assurance en excédent.
3. Que se passe-t-il quand les deux contrats ont prévu des solutions différentes dans le cas de double assurance? Dans l'affaire Austin -v- Zurich General Accident [1944] les contrats prévoyaient les 1ère et 2ème solutions respectivement. Le tribunal avait donné effet ni à l'une ni à l'autre clause. Dans l'affaire National Farmers Union Mutual Insurance Society Ltd -v- HSBC Insurance (UK) Ltd, le juge a indiqué son désaccord avec cette décision. Il a estimé que le contrat qui se transforme en assurance en excédent doit répondre en premier et que la deuxième police doit couvrir au delà de la limite de la première.
4. La police HSBC contenait deux des alternatives: l'exclusion de la garantie et l'assurance en excédent. Le tribunal a décidé que l'exclusion devait primer sur la clause qui prévoyait une assurance en excédent.

Patrick Hann

patrick.hann@hilldickinson.com



Droit bancaire contentieux

Springwell Navigation Corporation -v- (1) JP Morgan Chase Bank (formerly Chase Manhattan Bank) and others [2010] EWCA CIV 1221

Produits financiers dérivés- les responsabilités de la banque.

Le dernier en date d'une longue série de litiges entre les banques et leurs clients dans le contexte de transactions sur les marchés des dérivés vient d'être tranché par la Cour d'Appel. La cour a une fois de plus débouté le client de ses allégations de négligence et de fausses déclarations de la part d'un employé de la banque. Selon Springwell, le service chargé des investissements du groupe maritime Polemis, le trader lui avait présenté les produits (GKO LN) en tant que des investissements 'prudents', sachant que Springwell ne souhaitait pas s'exposer à des risques importants. Bien que cette expression aient bien été utilisée par le trader, la cour a souligné qu'il est nécessaire de tenir compte du contexte: Springwell possédait une grande expérience, acquise au cours de plusieurs années et souhaitait investir sur les marchés russes, qui étaient loin d'être des investissements sans risques. Il fallait donc apprécier que les commentaires du trader étaient des expressions d'opinion par rapport aux marchés russes. D'autre part, Springwell était bien conscient du rôle de vendeur du trader.

Springwell avait également signé les conditions standards de la banque qui comprenaient une exclusion de responsabilité et une reconnaissance que la banque n'avait fait aucune déclaration concernant les opérations. La jurisprudence anglaise reconnaît que les parties sont libres de contracter sur la base de faits convenus même si ces faits sont contraires à la réalité. La cour a jugé l'exclusion raisonnable et licite.

Dans cette affaire, aucun devoir de conseil n'existait. Cependant, il est à noter que la Cour a reconnu qu'un employé d'une banque peut néanmoins avoir envers son client une obligation de ne pas faire de déclarations inexactes et de ne pas recommander un investissement qui comprend des risques particulièrement élevés sans attirer l'attention du client sur ces risques.

Cet arrêt démontre une fois de plus les difficultés auxquelles un client expérimenté est confronté lorsqu'il souhaite contester des opérations spéculatives, premièrement pour persuader le tribunal anglais de reconnaître qu'il existe une relation

de conseil entre les parties et deuxièmement pour surmonter les exclusions contractuelles en faveur de la banque. Seul un investisseur inexpérimenté, qui est dans une position très inégale pour négocier, garde des chances d'engager la responsabilité de la banque - voir [Morgan Stanley -v- Puglisi](#) [1998] CLC 481 où le tribunal a donné raison au client de l'auteur du présent article.

Patrick Hann
patrick.hann@hilldickinson.com

Droit Commercial

The Bribery Act 2010 - Nouvelle loi concernant la corruption

Le texte de loi concernant la corruption a été promulgué en avril 2010. Le texte exige que les employeurs mettent en place des procédures afin d'empêcher leurs employés et autres personnes associées de soudoyer ou corrompre sinon l'employeur risque une amende. Le texte crée 3 nouveaux délits:

- 1) Lorsque un individu (un fonctionnaire, un particulier ou une personne morale) soudoie une autre personne
- 2) Lorsque un individu (un fonctionnaire, un particulier ou une personne morale) demande ou reçoit un pot de vin
- 3) Lorsque une personne morale n'empêche pas son représentant ou mandataire de soudoyer un tiers

Les actes ayant lieu à l'étranger seront jugés en Angleterre et aucun compte sera tenu des usages ou pratiques dans le pays où le délit a eu lieu.

Patrick Hann
patrick.hann@hilldickinson.com

Azimut-Benetti Spa -v- Healey [2010] EWHC 2234

Clause pénale et responsabilité du garant

Lorsqu'une clause prévoit une sanction pour rupture de contrat le droit anglais distingue entre une clause pénale, qui sera écartée par le tribunal et le calcul de dommages et intérêts fixés d'avance. En principe une telle estimation sera acceptée par le tribunal à condition que le calcul soit réaliste et de bonne foi.

Dans certains cas le tribunal est prêt à valider une sanction même si elle ne représente pas une estimation des pertes que subira la partie lésée.

Dans l'affaire [Azimut-Benetti Spa -v- Healey](#) l'acheteur d'un super-yacht n'a pas payé la totalité du prix prévu par le contrat et de ce fait le constructeur a fait valoir une clause qui lui permettait de résilier le contrat tout en gardant 20% du prix du bateau.

Dans l'affaire [Cine Bes Filmcilik ve Yapimcilik -v- United International Pictures](#) [2003] EWCA Civ 1669, la Cour d'Appel avait indiqué que l'analyse ne se limite pas à une évaluation de la sanction par rapport aux pertes subies par la partie lésée à la suite de la rupture de contrat. Certaines sanctions peuvent se justifier du point de vue commercial. Le juge dans l'affaire [Azimut-Benetti Spa v Healey](#) a suivi cette approche et a décidé de valider une clause négociée par les deux parties qui avaient le même pouvoir de négociation, chacune ayant bénéficiée de l'aide d'un juriste.

Il existait une caution. La partie lésée a avancé l'argument que la clause exigeant le paiement d'un montant à la suite de la rupture de contrat était valide vis-à-vis le garant même si cette clause devait être écartée en tant que clause pénale. Cet argument était fondé sur une clause qui prévoyait que la responsabilité du garant ne serait affectée par une illégalité qui toucherait la totalité ou une partie du contrat. Il n'est pas surprenant que le tribunal ait refusé cet argument. Une clause pénale ne crée pas d'obligation qui puisse être opposée au garant. D'autre part, Il est contraire au principe de permettre l'exécution indirecte d'une clause illicite.

Patrick Hann
patrick.hann@hilldickinson.com



Droit de la concurrence

Cooper Tire & Rubber Co Europe Ltd & Ors -v- Dow Deutschland Inc & Ors [2010] EWCA CIV 864

Les Règles de Rotterdam

La Cour d'Appel a jugé que la Haute cour anglaise était compétente pour trancher un litige intenté par les victimes d'un cartel illicite relevé par la Commission Européenne et a refusé de suspendre la procédure ou de se dessaisir comme prévu par l'article 28 du Règlement 44/2001 de la CE pour éviter des solutions qui pourraient être inconciliables. Les membres du cartel avait saisi en premier lieu la juridiction italienne pour demander une déclaration qu'il n'existait point de cartel. Ils ont par la suite demandé à la cour anglaise de se dessaisir. Bien que la cour ait reconnu que le lien entre le litige et l'Angleterre était faible, elle a tenu compte du fait que la procédure italienne serait plus lente et n'aboutirait pas avant septembre 2012.

On peut considérer cette décision comme un autre exemple du pragmatisme du tribunal face aux manœuvres tactiques des parties.

Patrick Hann
patrick.hann@hilldickinson.com

Entreprises en difficulté

Rubin & Anor -v- Eurofinance [2010] EWCA CIV 895

Le tribunal anglais reconnaît et déclare exécutoire le jugement du tribunal américain en matière d'insolvabilité:

Les mandataires judiciaires ont fait une demande auprès du tribunal anglais fondée sur les Règlements de 2006 se portant sur l'insolvabilité transfrontalière lesquels donnent effet en Angleterre au texte de la loi UNCITRAL. La Cour d'Appel a renversé la décision de la cour de première instance et a accepté de déclarer exécutoire en Angleterre le jugement du tribunal américain.

Les procédures qui permettent de constater la force exécutoire de décisions des tribunaux étrangers en matière civile et commerciale ne s'appliquent pas en matière de droit d'insolvabilité. Les règles de droit international privé qui empêchent l'exécution d'un jugement à l'encontre d'un défendeur qui n'est pas soumis à la juridiction du tribunal étranger sont également inapplicables.

Cambridge Gas Transportation Corporation v Official Committee of Unsecured Creditors of Navigator Holdings Plc [2006] UKPC 26: Les jugements en matière de d'insolvabilité sont considérés faire partie d'une catégorie particulière en droit anglais et ne sont considérés ni des jugements *in personam* ni *in rem*.

Afin de permettre l'exécution du jugement du tribunal les Règlements de 2006 prévoient qu'il est nécessaire de reconnaître la procédure d'insolvabilité américaine en tant que la procédure principale.

L'objectif est d'établir une seule procédure dans le pays du domicile du débiteur qui soit mondialement reconnue et qui puisse assurer la gestion de tous les actifs du débiteur.

La Cour d'Appel a reconnu que la catégorie de jugements en matière d'insolvabilité susceptibles d'être reconnus comprend les mesures

exclusivement à la disposition d'un liquidateur, mandataire ou administrateur judiciaire afin de récupérer les actifs détournés ou dissipés par le débiteur, (mesures prévues par la loi d'insolvabilité de 1986) au contraire des actions que le débiteur pouvait lui-même intenter avant la faillite ou liquidation. Le jugement du tribunal de New York prévoyait des remèdes équivalents à ceux qui sont à la disposition des tribunaux anglais et devait être reconnu en Angleterre même si le débiteur ne s'était pas soumis à la juridiction du tribunal de New York.

Patrick Hann

patrick.hann@hilldickinson.com

Harms Offshore Aht "Taurus" Gmbh & Co Kg (2) Harms Offshore Aht "Magnus" Gmbh & Co Kg -v- (1) Alan Robert Bloom (2) Colin Peter Dempster (3) Thomas Merchant Burton (4) Roy Bailey (As Joint Administrators Of Oilexco North Sea Ltd (5) Oilexco North Sea Ltd (In Administration) [2009] EWCA CIV 632

Le tribunal anglais est compétent pour protéger les actifs d'une société en redressement judiciaire contre les saisies et exécutions diligentées à l'étranger, de la même manière que dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Cependant, le tribunal n'exerce pas ce pouvoir automatiquement. Normalement il est inapproprié d'accorder une injonction qui affecte une action devant un tribunal étranger. Néanmoins, le comportement d'un créancier et les circonstances de la saisie en question, par exemple si le tribunal considère que le créancier s'est comporté d'une manière injuste ou oppressive, peut justifier une injonction afin de permettre à l'administrateur ou mandataire judiciaire d'exercer ses fonctions.

Patrick Hann

patrick.hann@hilldickinson.com

Propriété intellectuelle

Novartis Ag (2) Cibavision Ag -v- (1) Johnson & Johnson Medical Ltd (T/A Johnson & Johnson Vision Care) (2) John & Johnson Vision Care Inc (T/A Vistakon) [2010] LTL 30/9/2010

Insuffisance de la description d'un brevet

La Cour d'Appel anglaise a souligné que pour être brevetable la description complète de l'invention et de la manière de la reproduire est suffisante seulement si un homme de métier peut l'exécuter sans difficulté excessive et sans invention supplémentaire de sa part. Le tribunal a décidé qu'un brevet concernant des lentilles de contact ne fournissait pas suffisamment d'information pour permettre à un homme de métier de les fabriquer sans préalablement entreprendre des expériences excessivement approfondies.

Patrick Hann

patrick.hann@hilldickinson.com

SAS Institute Inc -v- World Programming Ltd [2010] LTL 26/7/2010

Droit d'auteur pour logiciel

Dans le cadre d'une action pour contrefaçon le tribunal anglais a suivi l'arrêt dans l'affaire Navitaire Inc v EasyJet Airline Co Ltd (No3) (2004) EWHC 1725 (Ch), (2005) ECC 30 qui a décidé qu'aucune contrefaçon du code source n'existait selon la directive 91/250 lorsqu'un concurrent analyse le fonctionnement d'un logiciel et crée son propre logiciel qui reproduit ce fonctionnement.

Patrick Hann

patrick.hann@hilldickinson.com

Diageo North America Inc & Anor -v- Intercontinental Brands (Icb) Ltd & Ors [2010] LTL 2/8/2010

Action en usurpation d'appellation -inutile de prouver une marque de prestige

La Cour d'Appel anglaise a décidé que dans le cadre d'une action en usurpation d'appellation il suffit d'établir que la marque non-enregistrée est distinctive sans en plus démontrer un cachet particulier dans le sens d'un prestige ou d'une marque de qualité supérieure.

Patrick Hann

patrick.hann@hilldickinson.com



Proactive Sports Management Ltd -v- (1) Wayne Rooney (2) Coleen Rooney (Formerly Mcloughlin) (3) Stoneygate 48 Ltd (4) Speed 9849 Ltd [2010] LTL 21/7/2010

Droits d'image

Une convention entre une société de management et un joueur de football professionnel prévoyait la cession à la société des droits d'image du joueur. La convention imposait des restrictions importantes sur la liberté du joueur d'exploiter ses talents comme il le jugeait bon. Sans l'accord préalable de la société il ne pouvait négocier ni conclure des contrats avec d'autres agents qui pourraient être considérés des concurrents de la société et qui pourraient chercher à exploiter ses droits de propriété intellectuelle. Ces restrictions avaient été mises en place quand le joueur n'avait que 17 ans, pour une période de 8 ans. Pendant cette période l'agent avait droit à une commission de 20% sur tous les revenus générés à la suite d'opportunités présentées au joueur par l'agent. Les conditions de cette convention avaient été dictées par l'agent. Le joueur et sa famille n'avaient aucune expérience des affaires et n'avaient bénéficié d'aucun conseil juridique. Le tribunal a jugé que la convention portait atteinte à la liberté de commerce et l'a infirmée. Au lieu de la commission prévue par la convention, la société avait droit à recevoir une rémunération raisonnable pour ses services.

Hill Dickinson a représenté le joueur de football dans cette affaire

Patrick Hann
patrick.hann@hilldickinson.com

Droit Maritime

Kg Bominflot Bunkergesellschaft Fur Mineraloele Mbh & Co -v- Petroplus Marketing Ag [2010] EWCA Civ 1145

La Cour d'appel anglaise décide que dans un contrat franco bord pour la vente de gas-oil il n'y a pas de place pour une clause implicite garantissant que le gas-oil resterait conforme aux spécifications pendant une période raisonnable après la livraison.

Le gas oil était vendu franco bord Anvers. Les spécifications étaient indiquées. Le contrat prévoyait que la qualité et la quantité seraient déterminées par un contrôle indépendant au chargement, laquelle détermination serait définitive, sauf cas de fraude ou erreur manifeste.

Les risques et la propriété du produit seraient transférés au moment de chargement. Le contrat prévoyait également une exclusion de toute garantie, clause collatérale, condition, déclaration, expresse ou implicite concernant la qualité, l'adéquation

à un usage spécifique au delà de la description dans le contrat.

Un contrôle à Anvers a confirmé que le produit était conforme aux spécifications. A la suite d'un voyage de 4 jours et en arrivant au premier port de déchargement en Espagne un autre contrôle a révélé une non-conformité en ce qui concernait la teneur en sédiments. L'acheteur a fait une réclamation auprès du vendeur. Ce dernier a reconnu que d'après l'article 14(2) du texte Sale of Goods de 1979 le vendeur a l'obligation de livrer un produit capable de maintenir intact une qualité satisfaisante après un voyage de durée raisonnable, tel qu'un voyage à un port en Espagne. Cependant le vendeur s'est appuyé sur la clause d'exclusion. Le juge de première instance a décidé que selon le droit commun anglais (common law) le contrat contenait une clause implicite qui exigeait que le produit reste conforme aux spécifications pendant une période raisonnable après la livraison. L'acheteur a argué qu'il est possible d'exclure une condition imposée par la loi Sale of Goods de 1979 (vente de marchandises) seulement si le contrat le prévoit très clairement.

La Cour d'Appel a estimé que l'argument de l'acheteur était nouveau et qu'il n'existait aucune justification pour l'inclusion de la clause implicite avancée



par l'acheteur. Au contraire le contrat prévoyait que le produit soit conforme aux spécifications au moment de chargement, un contrôle indépendant au chargement devait être effectué avant le chargement et ce contrôle était définitif. De ce fait, peu importait si des changements s'étaient produits par la suite, même si un nouveau contrôle démontrait un résultat différent. Après la livraison l'acheteur assumait tous les risques, y inclus ceux du voyage et d'instabilité de la cargaison. Une clause qui prévoit une détermination définitive au moment de chargement modifie les conditions implicites prévues par la loi Sale of Goods de 1979 et ne permet pas d'incorporer une clause implicite supplémentaire exigeant que le produit maintienne une certaine qualité pendant une période raisonnable après la livraison. Une telle clause rendrait inutile une détermination définitive indépendante et élimineraient les certitudes qui sont nécessaires dans les ventes de marchandises internationales.

La Cour a confirmé que pour exclure une condition imposée par la loi Sale of Goods de 1979 le contrat doit le faire très clairement.

Patrick Hann
patrick.hann@hilldickinson.com

Droit du travail

MoD -v- Wallis and Grocott LTL 19/8/2010

Compétence des tribunaux lorsque un employé anglais travaille à l'étranger

De manière générale un employé peut saisir le tribunal anglais en matière de droit du travail uniquement si l'employeur est implanté en Angleterre.

Il est souvent nécessaire d'identifier le droit qui régit le contrat de travail et si celui-ci n'est pas précisé par les parties le tribunal tiendra compte du pays où l'employé travaille normalement. Si l'employé travaille dans un pays membre de la CE les textes obligatoires de ce pays s'appliqueront toujours, même si le contrat est régi par le droit d'un autre pays.

Antérieurement il était nécessaire que l'employé soit embauché pour travailler en Angleterre pour permettre l'application des textes anglais. Il existait

certaines exceptions concernant les employés qui travaillaient à l'étranger pour une entreprise anglaise. D'autre part, les lois contre la discrimination peuvent s'appliquer si la résidence habituelle de l'employé est en Angleterre pendant la durée du contrat, même s'il n'y travaille pas.

Dans l'affaire Duncombe -v- Secretary of State, M. Duncombe était professeur, travaillant en Allemagne sur la base d'un CDD. Son contrat était soumis au droit anglais. Le tribunal a reconnu qu'il était compétent pour statuer sur une demande fondée sur les règlements anglais concernant les CDD et pour licenciement abusif.

Dans l'affaire MoD -v- Wallis and Grocott les employées travaillaient pour NATO en Belgique. Leur employeur était le Ministère de Défense anglais. Elles travaillaient respectivement dans une école et une bibliothèque et ont été licenciées quand leurs maris ont quitté l'armée.

Le tribunal anglais a estimé qu'il était compétent pour juger l'allégation de licenciement abusif à cause du lien étroit entre leurs contrats de travail et l'Angleterre : Elles avaient été embauchées uniquement parce-que leurs maris étaient mutés à NATO.

En ce qui concerne la discrimination en raison de sexe le Employment Appeal Tribunal (tribunal d'appel en matière de droit du travail) a souligné que le tribunal anglais doit interpréter les textes anglais d'une manière cohérente par rapport à la législation européenne.

Les tribunaux anglais maintiennent donc leur approche traditionnelle envers la réglementation purement domestique. Cependant si le contrat de travail est régi par le droit anglais, l'employeur est implanté en Angleterre et l'employé travaille dans la CE, l'employé peut saisir le tribunal anglais pour non-respect des lois anglaises qui sont fondées sur le droit européen.

Lorsque l'employeur est implanté en Angleterre et l'employé travaille dans la CE mais le contrat est silencieux en ce qui concerne le droit applicable, le tribunal doit statuer sur ce point.

L'affaire Duncombe doit être jugée par la Cour Suprême en 2011'.

Patrick Hann
patrick.hann@hilldickinson.com

London Borough of Brent -v- Fuller [2010] LTL 2/6/2010

Licenciement pour faute grave

Le employment appeal tribunal a fait évoluer la jurisprudence en ce qui concerne le fondement d'un licenciement pour faute grave. Le tribunal a décidé qu'il est légitime pour un employeur qui envisage de licencier une employée de tenir compte d'une faute grave antérieure du même caractère, même si le comportement antérieur n'a pas été sanctionné formellement. Cependant, il est nécessaire que la faute la plus récente soit par elle-même suffisamment grave pour mériter un licenciement.

Dans cette affaire il s'agissait du non-respect de consignes données à une employée d'une école pour des élèves en difficulté concernant les responsabilités de l'employée. Lors de l'incident précédent l'employée avait dépassé les limites de ses responsabilités pour la discipline des élèves. L'employeur lui avait rappelée ses instructions sans l'avertir formellement. Le tribunal n'a pas expliqué durant quelle période l'employeur peut revenir en arrière pour appuyer sa décision de licencier.

Patrick Hann
patrick.hann@hilldickinson.com

Ces articles sont réservés à l'usage privé du destinataire et n'ont qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Ils ne sauraient constituer ou être interprétés comme un acte de conseil juridique. Pour des conseils spécifiques, veuillez contacter Patrick Hann ou votre interlocuteur à Hill Dickinson.